



Arrêt

n° 120 393 du 12 mars 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 février 2014.

Vu l'ordonnance du 12 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. SEVRIN loco Me C. VAN CUTSEM, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 18 février 2014, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : elle craint de retourner au Mali en raison de la présence continue du MLNA (Mouvement National de Libération de l'Azawad) et des menaces perpétrées à son égard par les familles de ses deux défunts employés (requête, page 4).

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment les nombreuses contradictions émaillant les dépositions du requérant quant à la date à laquelle il a quitté le Mali, quant aux personnes travaillant pour lui qui auraient été tuées, et quant à d'éventuels problèmes avec ses concitoyens. Elle relève le manque de consistance des dépositions du requérant, celui-ci déclarant avoir quitté son pays après avoir été menacé par les familles de ses deux employés décédés puis déclarant qu'il pensait que le meurtre de ses deux employés n'allait pas provoquer de problème et que c'est seulement quand il était en Mauritanie qu'il aurait été informé des menaces de la part des familles de ses employés. Elle relève également qu'alors que le requérant déclare avoir toujours vécu à Tenenkou, il apparaît que sa carte d'identité mentionne Bamako comme lieu de résidence. Elle estime ensuite qu'il ressort de ses informations, qui sont présentes au dossier administratif, que si des tensions ethniques ou politiques subsistent à Kidal, la situation sur toute l'étendue du territoire du Mali ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle s'inscrivant dans un contexte de conflit armé, au sens de l'article 48/4§2 c) de la loi.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit, déclarant qu'elle « maintient les déclarations faites au CGRA » et relevant qu'elle a quitté le Mali en mai 2012, que ses deux employés ont été assassinés, qu'elle a appris en Mauritanie que les familles de ses employés souhaitaient venger le décès de leurs proches en la tuant, qu'elle a toujours résidé à Tenenkou - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre qu'elle craint de retourner au Mali en raison de la présence du MLNA et des menaces perpétrées à son égard par les familles de ses deux défunts employés. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à

eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi. La partie requérante fait valoir, en termes de requête, que le rapport sur lequel se fonde la partie défenderesse est daté du 27 août 2013 et annexe à sa requête des informations récentes concernant la situation sécuritaire au Mali soit un rapport du Conseil de sécurité du 1^{er} octobre 2013, un article du 28 novembre 2013 intitulé « L'armée malienne ouvre le feu sur la population civile » et un document intitulé « Conseil aux voyageurs Mali » du 17 décembre 2013.

Le Conseil relève qu'il ressort de ces informations que des tensions existent dans le Nord du Mali, principalement dans la région de Kidal ; que l'on a signalé une intensification de l'activité de groupes armés à Gao, Tombouctou et Kidal ; que des éléments armés ont été aperçus fréquemment dans le Nord ; que, ainsi que le souligne la partie requérante, les conditions de sécurité régnant dans certaines régions du Nord ont été troublées par des accrochages sporadiques entre groupes armés ou par des actes de violence intercommunautaire ; que la police, la gendarmerie et la garde nationale sont très peu présentes dans le Nord ; que, selon le MLNA, l'armée malienne a ouvert le feu sur une manifestation à Kidal et que « la situation est désormais fortement préjudiciable à toute possibilité de règlement politique du conflit qui oppose l'Azawad au Mali, rendant, de fait, caduc les accords de Ouagadougou [...] et qu'il est « déconseillé aux Belges » dont la présence n'est pas indispensable de voyager vers le Mali ».

Néanmoins, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Tenenkou, ville dans laquelle elle assure avoir toujours résidé, ou à Bamako, ville mentionnée comme lieu de résidence sur la carte d'identité qu'elle produit, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

Article 1^{er}

Article 2

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille quatorze par :

Mme A. DE LAMALLE greffier assumé,

Le président,

M. BUISSERET